

## Arrêt

**n° 199 316 du 7 février 2018**  
**dans l'affaire x**

**En cause : x**

**ayant élu domicile : x**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 janvier 2018 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 janvier 2018.

Vu les articles 39/77/1 et 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1 février 2018 convoquant les parties à l'audience du 6 février 2018.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me LONDA SENGI, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile multiple, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), en application de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), qui est motivée comme suit :

#### **« A. Faits invoqués**

*Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo), d'ethnie Mongo et de religion protestante. Vous occupez une activité de chauffeur depuis environ 25 ans. Vous résidiez à Kinshasa, quartier Limete, avec votre famille. Vous n'avez aucune appartenance à un parti politique.*

*À l'appui de votre première demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :*

*Votre cousin, le général [J. B. A. I.], est décédé le 14 juillet 2014. Après avoir appris la version officielle du décès de votre cousin, à savoir de maladie, vous avez entamé des revendications pour protester contre cette version des faits. En effet, vous saviez que ce dernier avait été empoisonné. Vous avez revendiqué pour la première fois le 8 septembre 2014 et une seconde fois le 27 octobre 2014. C'est à partir de ce moment que vos problèmes ont commencé.*

*Vous dites avoir reçu la visite, au domicile familial, de votre oncle maternel, le général [E.]. Vous et votre petit frère, [D. L.], vous êtes disputés avec ce général qui vous sommait de stopper les revendications. Environ une semaine après, votre petit frère a été arrêté alors qu'il se trouvait au domicile familial. Vous n'étiez pas présent lors de son arrestation. Dès que vous avez appris cette nouvelle, vous êtes parti vous cacher à Lemba chez votre cousin. Vous y êtes resté caché durant deux semaines. Le 15 mars 2015, vous avez été arrêté à Limete suite à une troisième revendication. On vous a emmené à la « Circo » et vous y avez été détenu jusqu'au 30 juin 2015, jour de votre évasion. Durant cette détention au cachot, vous décrivez des tortures quotidiennes ainsi que des travaux forcés. A la suite de votre évasion, vous vous réfugiez chez votre oncle où vous êtes resté caché jusqu'au jour de votre départ. Votre évasion a été possible grâce à l'intervention du fils de votre cousin, [J. B.], qui travaille pour la police.*

*Vous avez quitté le Congo le 24 juillet 2015 par avion muni de documents d'emprunt et êtes arrivé en Belgique le lendemain. Vous avez introduit votre première demande d'asile auprès des autorités compétentes le 27 juillet 2015. Vous n'avez plus de nouvelles de votre petit frère depuis lors.*

*À l'appui de votre demande, vous transmettez divers documents : des photos relatives au général [B.], une attestation de décès de ce même général, un journal papier dans lequel se trouve un article décrivant votre situation ainsi que les enveloppes DHL utilisées pour transporter ces documents.*

*Le 29 janvier 2016, le Commissariat général prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du bénéfice de la protection subsidiaire en raison de vos déclarations contradictoires et lacunaires. Le 2 mars 2016, vous introduisez un recours au Conseil du contentieux des étrangers contre cette décision. Le Conseil a, dans son arrêt n°167 500 du 12 mai 2016, confirmé la décision du Commissariat général en estimant que les motifs de cette dernière se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents.*

*Le 12 décembre 2017, vous faites l'objet d'un contrôle en séjour illégal. Le lendemain, un ordre de quitter le territoire et une décision de maintien dans un lieu déterminé sont pris à votre rencontre par l'Office des étrangers.*

*Le 12 janvier 2018, vous introduisiez une deuxième demande d'asile alors que votre rapatriement est prévu le 14 janvier 2018. Vous invoquez les mêmes faits qu'à l'appui de votre demande précédente, vous ajoutez que votre père a été arrêté, matraité et hospitalisé, et vous déposez trois convocations à votre nom, un avis de recherche vous concernant, une note de transfert médical, un acte de décès et un article de journal.*

## **B. Motivation**

*Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande d'asile ne peut être prise en considération.*

*Conformément à l'article 57/6/2, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides ne prend pas en considération la demande d'asile.*

*En l'occurrence, force est de constater que votre demande d'asile s'appuie sur des motifs que vous aviez déjà invoqués lors de votre demande d'asile précédente. Il convient tout d'abord de rappeler que le Commissariat général a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire à l'égard de votre première demande d'asile. Cette évaluation et cette décision ont été confirmées par le Conseil du contentieux des étrangers. Vous n'avez pas introduit de recours contre cet arrêt.*

Comme il ne reste plus aucune voie de recours dans le cadre de votre demande précédente, l'évaluation qui en a été faite est définitivement établie, sauf à constater l'existence, en ce qui vous concerne, d'un élément nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à un statut de protection internationale. Or, tel n'est pas le cas.

Le Commissariat général relève d'abord la tardiveté de votre deuxième demande d'asile. En effet, alors que vous vous trouvez en centre fermé depuis le 13 décembre 2017, vous n'introduisez votre demande de protection qu'un mois plus tard et ce alors que votre rapatriement est déjà prévu. Le Commissariat général estime que votre comportement n'est pas conforme à l'attitude d'une personne qui déclare avoir des craintes en cas de retour dans son pays d'origine.

Ensuite, en ce qui concerne les convocations que vous déposez et qui sont datées respectivement du 19 décembre 2016 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1), du 29 mai 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°2) et du 4 novembre 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°3), le Commissariat général relève que celles-ci comportent comme seul motif le mot « Renseignements », de sorte qu'il n'est pas possible d'établir de lien entre ces documents et les problèmes que vous déclarez avoir connus dans votre pays d'origine. Notons également qu'il n'est pas cohérent que la police vous convoque à vous présenter volontairement auprès de leur service alors que vous affirmez vous être évadé. De plus, selon les informations objectives en sa possession et dont une copie est jointe à votre dossier, il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires (cf. farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Au vu de tous ces éléments, le Commissariat général estime que ces documents ne permettent pas d'augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Vous déposez également un avis de recherche émis le 8 novembre 2017 (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°4). Vous déclarez que les convocations et l'avis de recherche ont été déposés chez vous et que ce sont les voisins qui les ont réceptionnés en l'absence de votre père (cf. Déclaration écrite demande multiple, point 1.1). A cet égard, le Commissariat général relève que cet avis de recherche est, par sa nature, un document interne aux autorités et que vous n'êtes pas censé être en sa possession. Dès lors, il estime qu'en raison de son caractère confidentiel, il n'est pas crédible que les autorités soient simplement venues déposer ce document à votre domicile. De plus, celui-ci est très vague puisqu'il y est seulement indiqué que vous êtes inculpé d'incitation à la rébellion, sans autre précision. Le Commissariat général constate également que vos problèmes ont commencé en 2014 et ce n'est qu'en 2017 que ce document est émis, soit trois ans plus tard. Dans la mesure où vous êtes inculpé d'incitation à la rébellion et que vous vous êtes évadé il y a plus de deux ans et demi, il n'est pas crédible que les autorités attendent autant de temps avant d'émettre ce document. Enfin, le Commissariat général rappelle qu'il existe, au Congo, une corruption généralisée permettant d'obtenir de faux documents judiciaires (cf. farde « Informations des pays », COI Focus RDC « L'authentification de documents officiels congolais », 24 septembre 2015). Au vu des éléments relevés ci-dessus, le Commissariat général estime que ce document ne peut augmenter la probabilité pour vous d'obtenir une protection internationale.

Concernant la note de transfert médicale (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°5), celle-ci concerne « [A. B. I.'E.] », que vous dites être votre cousin. L'auteur y déclare qu'il y a une « suspicion toxique » après analyse des examens et que le document est rédigé pour une meilleure prise en charge de la confirmation de l'examen toxicologique. Le Commissariat général relève que ce document ne permet pas d'établir le lien entre cette personne et vous-même et ne permet pas non plus de prouver les problèmes que vous dites avoir rencontrés au Congo. Dès lors, ce document n'augmente pas la probabilité que vous puissiez obtenir la protection internationale.

Quant aux autres documents que vous déposez, à savoir un certificat de décès (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°6) et un article de journal (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°7), le Commissariat général constate que vous les aviez déjà présentés lors de votre première demande d'asile, ils ne doivent donc pas faire l'objet d'une nouvelle analyse.

Enfin, dans la mesure où les faits à la base de vos demandes d'asile ne sont pas établis, les événements découlant de ces faits, l'arrestation et l'hospitalisation de votre père (cf. Déclaration écrite

demande multiple, points 1.2, 2.7, 4.1, 5.1, 7), ne peuvent pas non plus être considérés comme crédibles.

*Vous n'invoquez pas d'autre fait à l'appui de votre demande d'asile.*

*En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, ville dont vous êtes originaire, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies à savoir s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces » (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c. Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes au dossier administratif (COI Focus "République démocratique du Congo (RDC)- Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) »), que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 30 novembre 2017 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la nonorganisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le Commissariat général ne dispose pas non plus de tels éléments.*

*En l'absence de nouveaux éléments qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, conformément à l'article 57/6/2, alinéa premier de la loi du 15 décembre 1980, le Commissaire général doit estimer d'une manière motivée qu'une décision de retour n'entraînera pas un refoulement direct ou indirect.*

*Le Commissariat général remarque à cet égard que, dans le cadre de sa compétence attribuée sur la base de la loi du 15 décembre 1980, il se prononce exclusivement sur la reconnaissance de la qualité de réfugié ou sur l'attribution du statut de protection subsidiaire. Lors de l'examen de la question de savoir si une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement, la compétence du Commissariat général se limite dès lors à un examen des éléments en rapport avec les critères fixés dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. De l'ensemble des constatations qui précèdent, aucun nouvel élément n'apparaît, ni n'est déposé par vous, qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4.*

*Compte tenu de tous les faits pertinents liés à votre pays d'origine, à toutes les déclarations que vous avez faites et aux pièces que vous avez produites, force est de conclure qu'il n'existe actuellement aucun élément qui indique qu'une décision de retour dans votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

*En ce qui concerne les éléments éventuels qui sont sans rapport avec les critères fixés par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, le Commissariat général attire votre attention sur le fait que l'Office des étrangers a constaté à ce sujet qu'il n'y a pas eu de violation de l'article 3 CEDH et que vous n'avez pas introduit de telles procédures (cf. Ordre de quitter le territoire 15/01/18).*

*Par conséquent, il convient de conclure qu'il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement vers votre pays d'origine constitue une violation du principe de non-refoulement.*

### **C. Conclusion**

*Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que votre demande d'asile ne peut être prise en considération au sens de l'article 57/6/2 de la Loi sur les étrangers.*

*J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.*

*Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision conformément à l'article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de cette même loi. Ceci vu que vous vous trouvez, au moment de cette notification, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou êtes mis à la disposition du gouvernement. »*

2. La partie requérante n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt, a introduit une nouvelle demande d'asile que la partie défenderesse a refusé de prendre en considération, dans le cadre de laquelle la partie requérante réitère les faits invoqués précédemment, dépose plusieurs documents afin d'étayer ses propos et affirme que son père a été maltraité par les autorités ; il précise dans sa requête introductive d'instance n'avoir plus de nouvelle de son petit frère demeuré au pays.

3. Le Conseil souligne que lorsqu'une nouvelle demande d'asile est introduite sur la base des mêmes faits que ceux invoqués lors d'une précédente demande, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Conseil.

4. La décision entreprise estime que les éléments nouveaux ainsi que les déclarations fournies par la partie requérante à l'occasion de la présente demande d'asile, s'appuient essentiellement sur des motifs déjà exposés dans le cadre de la première demande d'asile. La décision attaquée considère que ces éléments ne sont pas de nature à mettre en cause la décision de refus de la précédente demande d'asile, décision confirmée par le Conseil en appel.

La décision attaquée considère donc que les éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi ; en conséquence, le Commissaire général ne prend pas en considération la présente demande d'asile.

La décision entreprise explicite clairement les motifs pour lesquels les éléments nouvellement invoqués par la partie requérante ne sont pas de nature à mettre en cause l'autorité de chose jugée attachée à l'arrêt rendu dans le cadre de la demande d'asile précédente de la partie requérante.

Le Commissaire général estime, notamment, que la tardiveté avec laquelle la partie requérante a introduit sa seconde demande d'asile ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui craint pour sa vie en cas de retour dans son pays. Elle considère ensuite, pour diverses raisons qu'elle expose clairement, que les documents déposés par le requérant à l'appui de la présente demande ne sont pas de nature à augmenter la probabilité qu'il obtienne une protection internationale. Elle ajoute que les nouveaux faits relatifs à des maltraitements subies par son père ne peuvent pas être considérés comme crédibles dans la mesure où ils sont la conséquence de faits jugés non crédibles lors de la précédente demande d'asile du requérant. La partie défenderesse estime que les conditions d'application de la protection subsidiaire ne sont pas réunies. Le Commissaire général estime dès lors que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

5. Le Conseil se rallie à cette motivation et estime que la partie requérante ne démontre pas, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution ou de risque d'atteintes graves sur la base des éléments invoqués.

6. À l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire comprenant une attestation médicale concernant le père du requérant, un journal intitulé *L'Explorateur* du 4 décembre 2017, dont un article mentionne le nom du requérant, ainsi que les originaux des convocations figurant au dossier administratif et la copie de l'avis de recherche qui y figure aussi (pièce 12 du dossier de la procédure).

La partie défenderesse dépose quant à elle une note complémentaire comprenant un COI Focus du Centre de documentation du Commissariat général (ci-après dénommé Cedoca), intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (pièce 13 du dossier de la procédure).

7. Le Conseil rappelle que conformément à l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 1<sup>o</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général ». À ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/1, page 95) et sa saisine n'est pas limitée par les termes du recours porté devant lui (CE, 8 mars 2012, n° 218.382).

8. À l'audience, le Conseil, usant du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaire », a expressément interpellé la partie requérante au sujet des nouveaux documents qu'elle dépose et particulièrement à propos de l'article du journal intitulé *L'Explorateur* du 4 décembre 2017, dans lequel figure le nom du requérant ; cet article s'intitule « RDC : Droit de l'homme connaît pas ».

Le Conseil relève en premier lieu les nombreuses formulations et phrases totalement incompréhensibles de l'article dont question ; ainsi y est-il écrit : « C'est a n'y rien comprendre de l'oppression qui est a la dans le pays dirigée essentiellement aux ressortissants de certaines province de la RDC [...] pour mieux comprendre le bannissement du peuple BANGALA d'où émane le désormais "sans trace" [J.B.] par ailleurs type de crime contre l'humanité serait le plus grand succès du régime actuel en RDC jamais connu auparavant » (*sic*).

Un tel sabir conduit à ne pas considérer comme sérieux l'article extrait du journal déposé.

Quant au fond, l'article fait état de la disparition de J.B, à savoir le requérant, et appelle quiconque aurait de ses nouvelles à contacter les organisations non gouvernementales des droits de l'homme.

Interrogé à l'audience sur son récit d'asile, le requérant explique avoir personnellement fui son pays en 2015 ; le 15 août 2017, son père a été maltraité à son domicile par trois agents en civil, puis a été conduit à l'hôpital où il est demeuré durant six jours. Le troisième jour de cette hospitalisation, le père du requérant a reçu des journalistes auxquels il a expliqué avoir été maltraité ; le requérant précise encore que son père sait que le requérant lui-même se trouve en Belgique depuis 2015.

Le Conseil relève qu'à l'Office des étrangers, interrogé le 12 janvier 2018, le requérant déclare que son père a été hospitalisé durant dix jours (pièce 6 du dossier administratif) et non six jours. Le Conseil constate aussi que l'article dont question date du 4 décembre 2017, alors que le père du requérant a parlé aux journalistes le 18 août 2017. Le Conseil remarque encore que le requérant n'est pas disparu aux yeux de son père qui sait qu'il se trouve en Belgique, alors que l'article appelle à le retrouver. Enfin, le Conseil souligne la tardiveté de la publication de l'article, non seulement par rapport à l'hospitalisation du père du requérant, mais encore parce que les éléments figurant dans l'article concernant la mort litigieuse du général apparenté au requérant, ainsi que le récit d'asile de base de ce dernier, remontent à l'année 2015, l'article du journal datant de la fin de l'année 2017.

À l'audience, le Conseil interpelle le requérant à propos de ces flagrantes et nombreuses incohérences et invraisemblances, sans toutefois obtenir de sa part le moindre éclaircissement utile.

Partant, le Conseil estime que ce document, au vu de son manque flagrant de sérieux et des nombreuses incohérences qu'il comporte, n'est pas de nature à restaurer la crédibilité défailante du récit du requérant.

Quant à l'attestation médicale concernant le père du requérant, elle ne modifie pas les constatations susmentionnées concernant l'absence de crédibilité du récit d'asile ; en effet, les symptômes qui y sont décrits ne peuvent pas utilement être mis en relation avec le bref résumé du récit qui y figure puisque ce récit se base uniquement sur les déclarations, elle-même lacunaires, du père du requérant, qui

reprend le récit d'asile de ce dernier. Ce document ne permet nullement de restaurer la crédibilité défailante du récit d'asile.

Les originaux des convocations n'apportent pas non plus d'élément utile pour contredire les constatations susmentionnées ; la copie de l'avis de recherche figure déjà au dossier administratif et a été analysée adéquatement par la partie défenderesse dans l'acte attaqué, à l'instar des copies des convocations.

Dès lors, la partie requérante n'apporte pas d'élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la qualité de réfugié ou à la protection subsidiaire, à raison des faits allégués.

9. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion. Elle se limite en substance à contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur les éléments invoqués à l'appui de sa nouvelle demande d'asile, mais n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée, en particulier, concernant les documents déposés.

Elle se limite en substance à contester certains motifs de la décision attaquée, comme le caractère vague des motifs indiqués sur les convocations déposées ou à paraphraser les éléments qui figurent sur les documents, comme la « note de transfert médical », et à en contester de manière très générale l'appréciation portée par la partie défenderesse, sans cependant étayer ses reproches d'une quelconque manière.

Elle n'oppose en définitive aucune critique précise et argumentée aux divers constats de la décision attaquée concernant la tardiveté de sa seconde demande d'asile ou le caractère non probant des documents déposés.

Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application des articles 48/3, § 1<sup>er</sup>, et 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de l'article 3 dans le cadre de l'application desdits articles 48/3, § 1<sup>er</sup> et 48/4, § 2, b, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bienfondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire, n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

Enfin, la requête évoque un risque de préjudice grave difficilement réparable en cas de retour dans son pays d'origine du requérant, concept juridique qui n'est pas relevant dans le cadre d'un recours de pleine juridiction porté devant le Conseil mais qui concerne l'examen d'une demande de suspension introduite en application de l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 : ce moyen manque dès lors en droit. En tout état de cause, la partie requérante fonde le préjudice qu'elle invoque en cas de retour dans son pays sur les mêmes faits que ceux sur lesquels elle base sa demande de protection internationale. Dès lors que le Conseil a déjà considéré que ces faits manquent de toute crédibilité, il ne peut que constater que le préjudice ainsi invoqué, qui en résulterait, n'est pas davantage fondé : l'argument manque dès lors également en fait.

10. Concernant la situation sécuritaire en RDC, le document du Cedoca déposé par la partie défenderesse, intitulé « République démocratique du Congo (RDC). Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 » (pièce 13 du dossier de la procédure), fait état d'une situation préoccupante sur le plan politique, plusieurs manifestations et marches de l'opposition et de l'église catholique ayant fait plusieurs morts, de nombreux blessés, sans compter les arrestations de manifestants. Cette situation sécuritaire fort délicate doit conduire les instances d'asile à faire preuve d'une particulière prudence dans l'examen des demandes de protection internationale des ressortissants congolais, particulièrement ceux qui démontrent un profil politique crédible et affirmé. Toutefois, en l'état actuel, le Conseil considère, à l'instar de la partie défenderesse

s'exprimant en ce sens à l'audience, que les informations figurant au dossier ne permettent pas de conclure à l'existence, dans la région d'origine de la partie requérante, d'une situation de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international.

11. En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que les éléments nouveaux ne permettent pas de mettre en cause l'appréciation des faits à laquelle lui-même et le Conseil ont procédé dans le cadre de la demande antérieure de la partie requérante et que, partant, lesdits éléments nouveaux n'augmentent pas de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi. Dès lors, la présente demande d'asile n'est pas prise en considération.

12. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée par la requête est dès lors devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique**

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept février deux mille dix-huit par :

M. B. LOUIS,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS